TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2023 CanLII 55901 (QC TAQ)

Section des affaires économiques

Date : 9 juin 2023

Référence neutre : 2023 QCTAQ 06199

Dossier : SAE-M-315678-2205

Devant le juge administratif :

SÉBASTIEN CARON

P… T…

Partie requérante

c.

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Partie intimée

2023 CanLII 55901 (QC TAQ)

DÉCISION

Requête en révision suivant l'article 154 L.J.A.

Restriction à la publication : les renseignements et documents relatifs à l'état de santé de la partie requérante font l'objet d'une ordonnance de non-divulgation et de confidentialité.

[1] S'étant vu refuser un permis d'agent de gardiennage par le Bureau de sécurité privée (BSP), la partie requérante (Monsieur) conteste cette décision devant la section des affaires économiques du Tribunal. L'audience se tient le 16 février 2023, en Teams.

[2] Le 4 mai 2023, les juges administratifs Odette Laverdière et Pascal Sarrazin rejettent le recours de Monsieur. Dans une décision élaborée de 14 pages (TAQ1), ils jugent qu'une personne raisonnable bien informée du contexte et de l'évolution de son comportement ne lui accorderait pas sa confiance comme agent de gardiennage.

[3] Dans un courriel transmis le 12 mai 2023, Monsieur demande la révision, en vertu de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*[1] (LAJ), de la décision TAQ1, en s'appuyant sur plusieurs éléments.

[4] Premièrement, Monsieur estime que les juges administratifs ont donné trop de poids aux évaluations médicales, alors que la [...] n'était pas présente à l'audience pour témoigner de ses opinions médicales.

[5] Deuxièmement, il est d'avis que le Tribunal s'est attardé sur les analyses [...], tout en ignorant une partie de la preuve, soit l'attestation obtenue à la suite d'un emploi similaire pendant un an dans un pays étranger et l'existence d'un [...] qu'il aurait subi après avoir été [...] à Tromso.

[6] Troisièmement, il souligne que les accusations criminelles à l'origine de la décision du BSP émanent d'une université supposée promouvoir l'éducation, le savoir et le dialogue mais il a été interdit de campus pour des raisons arbitraires.

[1] RLRQ, chapitre J-3.

2023 CanLII 55901 (QC TAQ)

[7] En réponse à cette demande de révision et comme le prévoit la LJA[2], les procureurs du BSP ont écrit, dans une lettre datée du 31 mai, adressée au Tribunal :

> Après analyse, nous sommes d'avis que les motifs élaborés par le Requérant ne répondent pas aux cas exceptionnels et circonscrits énoncés à l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*. En effet, l'insatisfaction du Requérant envers la décision rendue n'est pas un motif de révision ou de révocation1. Par conséquent, le Recours en révision du Requérant est manifestement mal fondé et par le fait même, irrecevable.

[8] Le Tribunal procède sur dossier, conformément aux prescriptions de l'article 155 de la LJA.

[9] L'article 154 de la LJA énonce les cas pouvant donner lieu à une demande de révision ou de révocation. Il peut s'agir de la découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Une demande peut également être accueillie si une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ou lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[10] Il appartient à la partie requérante de démontrer un motif de révision ou de révocation.

[11] Or, le Tribunal constate que les motifs allégués, au soutien du recours en révision ou en révocation, ne répondent pas aux critères énoncés à l'article 154 de la LJA.

[12] D'une part, le Tribunal ne peut que retenir l'insatisfaction de la partie requérante envers la décision rendue et de la preuve étudiée, ce qui ne représente pas un motif de révision ou de révocation.

[13] D'autre part, il n'est pas requis de faire témoigner des médecins [...], dans ce type de dossier, car les critères pour déterminer si une personne est de bonne mœurs, bien résumés au paragraphe 29 de la décision TAQ1, n'impliquent pas un tel niveau d'enquête. Il suffit généralement de tenir compte des infractions et des mentions dans les évaluations au dossier.

[14] Finalement, au niveau des raisons arbitraires rendues par une université et des dommages subis lors d'harcèlements moral et criminel dans d'autres pays, il s'agit de propos

---

[2] RLRQ, chapitre J-3.

2023 CanLII 55901 (QC TAQ)

qui ne permettent pas de remettre en question le bien fondé de la décision rendue dans TAQ1.

[15] Pour ces motifs, le recours en révision est mal fondé car il ne repose sur aucun élément donnant ouverture à la révision sous 154 LJA. Le Tribunal conclut à l'irrecevabilité du recours en révision.

POUR CES MOTIFS, **LE TRIBUNAL :**

DÉCLARE la demande de révision ou de révocation irrecevable.

SÉBASTIEN CARON, j.a.t.a.q.

Le Palier juridique Inc.
Me Chadi Koussoubé
Procureur de la partie requérante

Cain Lamarre , s.e.n.c.r.l.
Me Stéphane Gauthier
Procureur de la partie intimée